



Publication de la liste des organismes de catégories 1 et 2 de dangers sanitaires pour les végétaux

La nouvelle gouvernance sanitaire prévoit que la lutte, la surveillance et la prévention contre les organismes nuisibles aux végétaux soient priorisées par catégorie de danger des organismes. Les organismes nuisibles aux végétaux sont listés selon 3 catégories de dangers sanitaires. L'arrêté établissant les listes des organismes des catégories 1 et 2 vient d'être publié.

Les organismes nuisibles aux végétaux... jusqu'en 2014

Les mesures obligatoires de surveillance et de lutte pour certains organismes nuisibles sont réglementés au niveau européen par le régime communautaire de la santé des végétaux. Le texte de base est la directive 2000/29/CE (transposée en droit français par l'arrêté du 24 mars 2006). Elle liste plus de 250 organismes nuisibles dits de quarantaine dont l'introduction et la propagation dans l'Union européenne est interdite. En France, des dispositions nationales supplémentaires ont été prises pour d'autres organismes définis comme nuisibles pour la France, dont les organismes émergents en Europe listés par l'OEPP. L'ensemble de ces organismes constituent la liste des organismes nuisibles dits réglementés en France, ils sont listés à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000.



Capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), Originaire d'Asie, mort des arbres plusieurs années après infestations. Progression lente des populations. Attaque les arbres de bois tendre. Présent en France (4 foyers à Gien, Strasbourg, Corse et Saint-Anne-sur-Brivet – Photo : M. Maspero, Fondazione Minoprio, Como)



Ceratocystis fagacearum, Originaire d'Amérique, le flétrissement du chêne américain entraîne la mort des arbres de toutes les espèces de chênes en Amérique du Nord, surtout les chênes rouges
Photo : C.E. Seliskar (US)

Les organismes nuisibles sont listés dans des catégories de dangers sanitaires (ordonnance 2011-862 du 22 juillet 2011 ; article L201-1 du code rural et de la pêche maritime)

En 2010, les Etats Généraux du Sanitaire (EGS) ont montré que la France dispose d'une organisation sanitaire performante, mais qu'il convient toutefois de l'adapter aux nouveaux enjeux comme la mondialisation croissante des échanges ou les changements climatiques. Ainsi, il a été proposé de revoir les dispositions du code rural et de la pêche maritime afin de clarifier les responsabilités de l'Etat et des professionnels dans la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires liés aux végétaux.

Classement des dangers en 3 catégories

C'est dans cet objectif qu'il a été établi un **classement des différents types de dangers sanitaires en trois catégories déterminées selon la gravité du risque** qu'ils présentent, et la plus ou moins grande nécessité, de ce fait, d'une intervention de l'Etat ou d'une action collective contre ces dangers. Les modalités de surveillance, de prévention ou de lutte diffèrent en fonction des catégories de dangers sanitaires. L'Etat assure une coordination de l'ensemble des actions en mobilisant toutes les compétences disponibles.

Trois catégories de dangers sont ainsi définies :

1

– les dangers de **première catégorie**, dont les manifestations ont des conséquences graves et qui requièrent, dans l'intérêt général, que des mesures de prévention, de surveillance et de lutte soient rendues obligatoires par l'autorité administrative. Les organismes représentent un risque économique, environnemental ou social particulièrement problématique,

2

– les dangers de **deuxième catégorie**, sont des dangers de moindre gravité que ceux de première catégorie pour lesquels il peut être nécessaire, dans l'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte. Ces mesures peuvent être soit édictées par l'autorité administrative, soit mises en œuvre à l'initiative des acteurs concernés selon un programme collectif volontaire,

3

– les dangers de **troisième catégorie**, qui ne relèvent ni de la première ni de la deuxième catégorie, pour lesquels la mise en œuvre de mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée.



Agrile du frêne (*Agrilus planipennis*), originaire d'Asie. Plusieurs millions de frêne morts aux Etats-Unis et au Canada
Photo : Daniel A. Herms, the Ohio State University (US)

Les listes des dangers de première et de deuxième catégories, sont définies par arrêté ministériel

L'arrêté listant les organismes de catégories de danger 1 et 2, pour le territoire métropolitain, a été publié le 26 décembre 2014

(l'arrêté du 31 juillet 2000 sera remplacé par un arrêté relatif aux mesures de lutte générales).

La liste des organismes de première catégorie concerne 45 organismes dont, pour la forêt :

l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*), le capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), la bactérie *Xylella fastidiosa*, le champignon sur chêne *Ceratocystis fagacearum*, le chancre coloré du platane (*Ceratocystis platani*), le pitch Canker (*Gibberella circinata*), la rouille sur peuplier *Melampsora medusae*, des phytophthoras (*P. kernoviae*, *P. ramorum*), le nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*).



Xylella fastidiosa, bactérie nuisible sur 200 espèces végétales (olivier (photo), chêne, oranger, platane...). La dispersion de la maladie se fait principalement via des insectes vecteurs piqueurs-suceurs comme les cicadelles – Photo : Camille Picard